

82^e séance

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL

Projet de loi de modernisation du dialogue social (n^{os} 3456, 3465).

Article 1^{er}

① Il est inséré dans le livre I^{er} du code du travail, avant le titre I^{er}, un titre préliminaire ainsi rédigé :

② « TITRE PRÉLIMINAIRE

③ « DIALOGUE SOCIAL

④ « CHAPITRE UNIQUE

⑤ « Art. L. 101-1. – Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui est susceptible de donner lieu à une négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

⑥ « À cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

⑦ « Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

⑧ « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, qui fait alors connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus.

⑨ « Art. L. 101-2. – Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 136-2, L. 322-2 et L. 910-1.

⑩ « Art. L. 101-3. – Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre, sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à l'article L. 101-1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. »

Amendement n^o 1 présenté par M. Perrut, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'intitulé suivant :

« Procédures de concertation, de consultation et d'information ».

Sous-amendement n^o 16 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « consultation », insérer les mots : « , de négociation ».

Amendement n^o 46 rectifié présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'intitulé suivant :

« Procédures de négociation, de consultation et d'information ».

Amendement n^o 48 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « emploi », insérer les mots : « , les garanties sociales ».

Amendement n^o 17 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « et la formation professionnelle », les mots : « la formation professionnelle et la protection sociale ».

Amendement n^o 2 présenté par M. Perrut, rapporteur, Mme Billard, MM. Gremetz, Vercamer, Vidalies, Fagniez, Lett, Reiss et Mme Tharin.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « est susceptible de donner lieu à une » les mots : « relève du champ de la ».

Amendement n^o 38 présenté par M. Censi.

I. – Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « interprofessionnelle », insérer les mots : « ou intersectorielle des professions agricoles et libérales ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa de cet article, après le mot : « interprofessionnel », insérer les mots : « ou au niveau intersectoriel des professions agricoles et libérales ».

Amendement n° 18 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par les mots : « ainsi qu'une étude sur leurs impacts ».

Amendement n° 9 présenté par M. Vercamer.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « font connaître » insérer les mots : « , dans un délai de deux mois, ».

Amendement n° 24 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots : « et le moment choisi pour son ouverture. »

Amendement n° 49 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase :

« Les conditions et le délai sont précisés par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par M. Vercamer et **n° 50** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Supprimer l'alinéa 8 de cet article.

Amendement n° 3 présenté par M. Perrut, rapporteur, Mme Billard, MM. Gremetz, Vidalies, Fagniez, Lett et Mme Tharin.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en œuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence ».

Sous-amendement n° 52 présenté par M. Vercamer.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « concertation, il », insérer les mots : « réunit et ».

Amendement n° 20 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Une délégation, composée d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative ayant participé à la négociation, est auditionnée par les commissions permanentes compétentes au fond de chaque assemblée, ensemble ou séparément, afin de présenter le contenu de la négociation et son résultat.

« S'ensuit une déclaration du Gouvernement devant le Parlement suivie d'un débat en vue d'exprimer l'appréciation du contenu et du résultat de la négociation.

« Cette appréciation est transmise aux représentants des organisations syndicales représentatives en vue d'intégrer les remarques et avis exprimés par le Parlement avant la conclusion définitive de la négociation.

« À l'issue, le Gouvernement présente au Parlement un projet de réforme reprenant le contenu de cette négociation. »

Amendement n° 10 présenté par M. Vercamer.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 de cet article :

« Art. L. 101-2. – Au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, lorsqu'il y a lieu de légiférer, le Gouvernement prépare dans un délai de six mois les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, et les soumet selon le cas. (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 21 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, après les mots : « textes législatifs », insérer les mots : « de toutes origines, ».

Amendement n° 51 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans la première phrase de l'alinéa 10 de cet article, après le mot : « emploi », insérer les mots : « , des garanties sociales ».

Amendement n° 4 présenté par M. Perrut, rapporteur, MM. Gremetz, Lett et Mme Tharin.

Compléter l'alinéa 10 de cet article par la phrase suivante :

« Le compte rendu des débats est publié. »

Amendement n° 5 présenté par M. Perrut, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 101-1 et L. 101-2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. »

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 8 présenté par M. Vercamer.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élabore un document d'orientation sur la réforme des règles de représentativité des organisations professionnelles et syndicales ainsi que sur les mesures législatives et réglementaires envisagées selon la procédure de l'article L. 101-1 du code du travail. »

Amendement n° 40 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute modification de l'article L. 620-10 du code du travail relatif au calcul des effectifs dans l'entreprise, ainsi que les articles L. 423-7 et L. 433-4 du même code relatifs à la définition des salariés électeurs dans l'entreprise fait l'objet d'une consultation préalable des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. »

Amendement n° 41 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute modification relative aux institutions représentatives du personnel dans les entreprises, concernant notamment, leur champ d'application, leurs attributions et pouvoirs, leur composition et leur mode d'élections, leur

fonctionnement, ainsi que la protection des délégués élus dans ces institutions, fait l'objet d'une consultation préalable des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. »

Amendement n° 42 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Toute disposition relative à l'institution d'une durée équivalente en application de l'article L. 212-4 du code du travail concernant le secteur des hôtels, cafés et restaurants fait l'objet d'une nouvelle négociation collective d'un avenant à la convention collective de ce secteur. »

Amendement n° 43 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives à la transcription des directives européennes fixant le temps de travail des transporteurs routiers font l'objet d'un nouveau décret en Conseil d'État après consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans ce secteur. »

Amendement n° 44 présenté par MM. Vidalies, Le Garrec, Gorce et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement transmettra au Parlement, avant le 23 février 2007, un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'accord du 12 décembre 2001 sur le développement du dialogue social dans l'artisanat, ou à défaut sur les raisons du refus de son extension. »

Article 2

① I. – Le 2^o de l'article L. 136-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

② « 2^o D'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs aux règles générales relatives aux relations individuelles et collectives de travail, notamment celles concernant la négociation collective ; ».

③ II. – Il est inséré à l'article L. 322-2 du code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

④ « Le comité est chargé d'émettre un avis sur les projets de lois, d'ordonnances et de décrets relatifs à l'emploi. »

Amendement n° 6 présenté par M. Perrut, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de travail » les mots : « du travail ».

Après l'article 2

Amendement n° 22 présenté par Mme Kosciusko-Morizet.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1^o La référence : « L. 121-8 » est remplacée par la référence : « L. 121-5 »,

« 2^o Après les mots : « code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

SECONDE DÉLIBÉRATION

Article 1er

(adopté en première délibération)

① Avant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

② « *TITRE PRÉLIMINAIRE*

③ « *DIALOGUE SOCIAL*

④ « *CHAPITRE UNIQUE*

⑤ « Procédures de concertation, de consultation et d'information

⑥ « *Art. L. 101-1.* – Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle ou intersectorielle des professions agricoles et libérales fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau intersectoriel des professions agricoles et libérales en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

⑦ « À cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

⑧ « Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

⑨ « Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en œuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.

⑩ « *Art. L. 101-2.* – Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 136-2, L. 322-2 et L. 910-1.

⑪ « *Art. L. 101-3.* – Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre, sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à l'article L. 101-1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. Le compte rendu des débats est publié.

12 « Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 101-1 et L. 101-2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. »

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « ou intersectorielle des professions agricoles et libérales ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa, supprimer les mots : « ou au niveau intersectoriel des professions agricoles et libérales ».